



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/SP/18*/
27 octobre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES ETATS PARTIES CONVOQUEE
EN VERTU DE L'ARTICLE 50 DE LA CONVENTION
New York, 8 décembre 1995

EXAMEN DE L'AMENDEMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 43 DE LA CONVENTION
PROPOSE PAR LE COSTA RICA EN VERTU DU PARAGRAPHE 1
DE L'ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Note du Secrétaire général

1. Actuellement, 180 Etats sont parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est devenue, en un temps record, l'instrument international relatif aux droits de l'homme le plus ratifié.
2. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que le Comité des droits de l'enfant soit doté des moyens voulus pour s'acquitter sans retard et efficacement de son mandat, compte tenu, en particulier, du fait qu'un nombre sans précédent d'Etats avaient ratifié la Convention et présenté des rapports.
3. L'article 50 de la Convention relative aux droits de l'enfant, énonce la procédure suivante concernant les amendements :

"1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

*/ Retirage pour raisons techniques.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux."

4. Conformément au paragraphe 1 de l'article 50 de la Convention, le Gouvernement costa-ricien a proposé, le 17 avril 1995, l'amendement suivant au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention :

"2. Le Comité se compose de 18 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques."

5. En conformité avec le paragraphe 1 de l'article 50 de la Convention, dans une note verbale datée du 19 juillet 1995, le Secrétaire général a porté l'amendement proposé à l'attention des Etats parties et les a priés de lui faire savoir dans les quatre mois qui suivraient la date de la notification dépositaire, soit le 22 septembre 1995 au plus tard, s'ils étaient favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de l'amendement proposé et de sa mise aux voix. A cette date, plus du tiers des Etats s'étaient prononcés en faveur de l'organisation d'une telle conférence 1/.

1/ On trouvera la liste de ces Etats dans l'annexe du présent document.

Annexe

Liste des Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant qui ont fait savoir, en application du paragraphe 1 de l'article 50 de la Convention, qu'ils étaient favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de l'amendement proposé par le Costa-Rica et de sa mise aux voix

Albanie	El Salvador	Pakistan
Allemagne	Equateur	Panama
Argentine	Espagne	Paraguay
Arménie	Fidji	Pays-Bas
Australie	Guatemala	Pérou
Belize	Guinée	Philippines
Bénin	Guinée-Bissau	République de Corée
Bolivie	Honduras	République dominicaine
Brésil	Iles Salomon	République slovaque
Bulgarie	Israël	République tchèque
Burundi	Jamaïque	Roumanie
Cambodge	Liban	Saint-Siège
Canada	Malte	Slovénie
Chili	Maroc	Tchad
Colombie	Mexique	Thaïlande
Congo	Népal	Trinité-et-Tobago
Côte d'Ivoire	Nicaragua	Tunisie
Cuba	Niger	Uruguay
Djibouti	Nigéria	Viet Nam
Dominique	Ouganda	Zambie
